

**No. 52754\***

---

**Luxembourg  
and  
France**

**Agreement between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the French Republic concerning cooperation between police and customs authorities in border areas. Luxembourg, 15 October 2001**

**Entry into force:** *1 December 2014, in accordance with article 15*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Luxembourg, 18 June 2015*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Luxembourg  
et  
France**

**Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières. Luxembourg, 15 octobre 2001**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> décembre 2014, conformément à l'article 15*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Luxembourg, 18 juin 2015*

*\*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE  
LUXEMBOURG**

**ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RELATIF A LA COOPERATION DANS LEURS ZONES  
FRONTALIERES**

**ENTRE LES AUTORITES DE POLICE ET LES AUTORITES  
DOUANIERES**

**ACCORD**

**ENTRE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
RELATIF A LA COOPERATION DANS LEURS ZONES FRONTALIERES  
ENTRE LES AUTORITES DE POLICE ET LES AUTORITES DOUANIERES**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Souhaitant mettre en œuvre la liberté de circulation prévue par l'accord de Schengen du 14 juin 1985 sans affecter la sécurité de leurs ressortissants,

Vu la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée le 19 juin 1990, ci-après désignée la « Convention d'application » et ses textes de mise en œuvre,

Vu l'arrangement entre la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas signé le 16 avril 1964, relatif à la prise en charge des personnes aux frontières communes,

Animés de l'intention d'élargir la coopération des services chargés de missions de police et de douane engagée ces dernières années dans leur zone frontalière,

Déterminés à faire face à l'immigration irrégulière et à la criminalité transfrontalière et à garantir la sécurité et l'ordre public par la prévention des menaces et des troubles transfrontaliers et à mener une lutte efficace contre la criminalité, notamment dans les domaines de la criminalité en matière de drogue, de la criminalité des filières d'immigration clandestine et du trafic de véhicules volés,

Considérant la Convention établie sur la base de l'article K3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières, signée à Bruxelles le 18 décembre 1997,

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1er**

Les services compétents aux fins du présent accord sont chacun pour ce qui le concerne :

pour la Partie française :

la police nationale ;  
la gendarmerie nationale ;  
la douane,

compétents dans les deux départements frontaliers de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

- pour la Partie luxembourgeoise :  
la police grand-ducale  
la douane.

## **Article 2**

1- Les Parties engagent, dans le respect de leur souveraineté respective et des attributions des autorités administratives et judiciaires territorialement compétentes, une coopération transfrontalière des services chargés de missions de police et de douane, d'une part par la mise en place d'un centre de coopération policière et douanière dit « centre commun » pour faciliter la coordination des missions de part et d'autre de la frontière ainsi que l'échange de renseignements, et d'autre part au moyen d'une coopération directe entre unités correspondantes.

2 - Dans le domaine douanier, la coopération s'applique plus particulièrement au strict contrôle du respect de toutes les prohibitions et restrictions du trafic transfrontalier de marchandises. La coopération entre les Parties s'exerce dans le cadre et dans les limites de leurs compétences nationales, sur la base des conventions internationales en vigueur, du droit communautaire et de la législation nationale.

## **Titre Ier**

### **Centre de coopération policière et douanière**

## **Article 3**

1 - Un centre de coopération policière et douanière, dit «centre commun», est installé dans le bâtiment administratif de la police grand-ducale à Luxembourg et destiné à accueillir les personnels des deux Parties.

2 - Les services compétents des Parties concernées déterminent d'un commun accord les installations nécessaires au fonctionnement de ce centre.

3 - Les frais d'entretien du centre sont partagés à égalité entre chaque Partie.

4 - Le centre commun est signalé par une inscription officielle.

5 – A l'intérieur des locaux affectés à leur usage exclusif au sein du centre commun, les agents de l'Etat limitrophe sont habilités à assurer la discipline les concernant. Ils peuvent, si besoin est, requérir à cet effet l'assistance des agents de l'Etat de séjour.

6 – La Partie luxembourgeoise permet à la Partie française d'installer et d'exploiter les installations de télécommunications et les équipements informatiques nécessaires à l'activité de ses agents ainsi que leurs liaisons avec leurs installations correspondantes. L'exploitation des installations est considérée comme communications internes de l'Etat français.

#### **Article 4**

Le centre commun est à la disposition de l'ensemble des services de police et de douane en vue de favoriser le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, la prévention et la recherche des faits punissables, notamment la lutte contre l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains, la lutte contre la délinquance frontalière, les trafics illicites de marchandises et de prévenir les menaces à la sécurité et à l'ordre public.

#### **Article 5**

Dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents recueillent, analysent et échangent au sein du centre commun toutes informations et données utiles à la coopération en matière policière et douanière.

Ces informations sont recueillies dans le respect des dispositions internationales, communautaires et nationales pertinentes en matière de protection des données, ainsi que des articles 126 à 130 de la Convention d'application.

Ils mettent leur hiérarchie en mesure de procéder à une évaluation commune de la situation afin de prendre les décisions nécessaires.

#### **Article 6**

Le centre commun ne peut effectuer de façon autonome des interventions à caractère opérationnel.

Au sein du centre, dans les domaines visés à l'article 4, les agents des services compétents contribuent :

- a) à la préparation et au soutien technique des observations et des poursuites visées aux articles 40 et 41 de la Convention d'application, menées conformément aux dispositions de cette Convention et à ses textes de mise en œuvre ;
- b) à l'harmonisation et à la coordination de mesures conjointes de renseignement et de surveillance dans la zone transfrontalière ;